



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-344

OBJET : MAPA n° 18.103 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la restructuration du Musée des Beaux-Arts de la commune de Draguignan - Marché à procédure adaptée (article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 - 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant la complexité de la mise en œuvre des travaux de restructuration du musée des beaux-Arts, actuellement en cours ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la restructuration du musée des Beaux-Arts est passé avec Monsieur Michel Perrault, Auto Entrepreneur, dont le siège social est situé à Gassin (83580), 21 allée de la Chêneraie aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant mensuel des prestations est fixé à 380 € nets. Le coût d'une journée d'intervention supplémentaire est fixé à 90 € nets.

Article 3 :

Le contrat est conclu pour la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le 11 OCT. 2018

RICHARD STRAMBIO




MAIRE DE DRAGUIGNAN